

RECUEIL DES DECISIONS N°11-2021

Publié le 14/10/2021

Sommaire

- Décision n°FDC39 2021 10 12 0030 modificative de la décision n°FDC39 2020 09 08 0029 en date du 08 septembre 2020 portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de la CHAPELLE SUR FURIEUSE
- Décision n°FDC39 2021 10 12 0031 portant réintégration de plusieurs parcelles de terre au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de GENDREY
- Décision n°FDC39 2021 10 13 0032 modificative de la décision n°FDC39 2020 10 16 0046 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) La Settière (Billecul – La Favière – Nozeroy – Rix Trebief – Longcochon – La Latette)

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Décision n° FDC39 2021 10 12 0030 modificative de la décision n°FDC39 2020 09 08 0029 en date du 08 septembre 2020 portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de la CHAPELLE SUR FURIEUSE

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 931 du 29 novembre 1968, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de la CHAPELLE SUR FURIEUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°391 du 12 juin 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de la CHAPELLE SUR FURIEUSE ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de la CHAPELLE SUR FURIEUSE en date du 17 avril 2019 ayant pour objet une demande d'opposition de chasse ;

Vu la décision d'opposition cynégétique n°FDC39 2020 09 08 0029 en date du 08 septembre 2020 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE ;

Vu la création de 10 enclaves sur la commune de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE suite à la décision du n°FDC39 2020 09 08 0029 en date du 08 septembre 2020 ;

Vu l'article L.422-20 du code de l'environnement notifiant que ces enclaves doivent, par voie d'échange, d'accord ou de location, les céder au détenteur du droit de chasse sur le territoire duquel sont comprises ces enclaves ou les mettre en réserve ;

Vu la proposition d'échange, entre les parcelles mises en enclaves et des parcelles en opposition, acceptée par l'ACCA de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE et la chasse privée de la commune de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE lors de la réunion du 08 septembre 2021, à la mairie de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE, avec Monsieur le Maire de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE et l'ACCA de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE ;

DECIDE

Article 1 Les terrains appartenant à l'opposition communale de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE tels que listés ci-après, article 2, sont inclus dans le territoire de chasse de l'ACCA de la CHAPELLE SUR FURIEUSE sur le fondement du 3° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement et sont exclus du territoire de l'opposition communale de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE.

*Préserver
Transmettre
Partager*



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Article 2 Le retrait des terrains mentionnés ci-dessous est réputé effectif à compter du 12 octobre 2021.

Listes des terrains concernés : surface totale 50ha 49a 00ca

Section	N° parcelle	Surface
AB	79	0ha 02a 14ca
	363	0ha 93a 32ca
AC	21	0ha 00a 22ca
	188	0ha 00a 39ca
	311	0ha 01a 15ca
AD	179	0ha 57a 70ca
	102	0ha 27a 07ca
	105	0ha 19a 96ca
	109	0ha 18a 56ca
	118	0ha 18a 97ca
AE	84	0ha 00a 27ca
	87	0ha 00a 41ca
AH	29	0ha 01a 06ca
	36	0ha 00a 69ca
	98 p	0ha 89a 90ca
A	9-10-11	4ha 50a 01ca
B	4-5-6-7-8-9	4ha 12a 20ca
	46	22ha 41a 44ca
E	81	0ha 28a 80ca
	218	0ha 10a 40ca
	235	0ha 20a 70ca
	270	0ha 01a 43ca
	33 p - 34 p	0ha 11a 60ca
	41	0ha 40a 20ca
	285 p	3ha 90a 56ca
344 p	9ha 33a 25ca	
D	1	1ha 76a 60ca

Article 3 Les terrains tels que listés ci-après, article 4, sont exclus du territoire de chasse de l'ACCA de la CHAPELLE SUR FURIEUSE sur le fondement du 3° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement et sont inclus dans le territoire de l'opposition communale de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE.

Article 4 Le retrait des terrains mentionnés ci-dessous est réputé effectif à compter du 12 octobre 2021.

Listes des terrains concernés : surface totale 267ha 89a 49ca

Section	N° parcelle	Surface
A	1	2ha 99a 20ca
	3-4	14ha 93a 23ca
	8	38ha 06a 60ca
	74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85	43ha 78a 36ca
	95	28ha 18a 95ca
B	1 p	0ha 03a 91ca
YA	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39	23ha 45a 80ca
D	2-3-4-5	6ha 88a 20ca
	14-15-16-17-18	9ha 64a 69ca
	55-56	1ha 32a 99ca
	135	0ha 14a 60ca
	173 (150) p	2ha 59a 71ca
E	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13	37ha 53a 20ca
	16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26	21ha 88a 47ca
	104 p – 105-106-107-108-109-110-111-112-113-114	8ha 95a 75ca
	125 p	1ha 35a 29ca
	134	0ha 06a 90ca
	217	1ha 41a 10ca
	219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234	16ha 55a 10ca
	258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269	4ha 08a 10ca
	278-279	3ha 37a 61ca
	336	0ha 53a 20ca
	340	0ha 08a 53ca

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 6 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura.


Article 7 La décision n°FDC39 2020 09 08 0029 en date du 08 septembre 2020 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de la CHAPELLE SUR FURIEUSE est modifié.

Article 8 Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de la CHAPELLE SUR FURIEUSE ;
- Monsieur le Maire de la CHAPELLE SUR FURIEUSE ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du JURA ;

À ARLAY, le 12 octobre 2021

Le Président,



Christian LAGALICE

Décision n° FDC39 2021 10 12 0031 portant réintégration de plusieurs parcelles de terre au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de GENDREY

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°634 en date du 21 juillet 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de GENDREY,

Vu l'arrêté préfectoral n°471 en date du 06 septembre 1968 fixant la liste des parcelles devant être soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GENDREY,

Vu la demande de réintégration des terrains de l'opposition cynégétique des héritiers de Monsieur ARNOLD Victor, émise par le Président de l'ACCA de GENDREY en date du 16 juin 2021,

Vu les articles R. 422-55, R. 422-57 et R. 422-58 du Code de l'environnement qui dispose que lors d'une modification de terrains : « *Si, pour quelque cause et dans quelque condition que ce soit, un territoire de chasse pour lequel il a été fait opposition en application du 3° de l'article L. 422-10 vient à être morcelé, toute fraction du territoire qui ne justifierait plus à elle seule le droit à opposition est, par décision du président de la fédération départementale des chasseurs, à la diligence du président de l'association communale de chasse agréée, suivant sa situation, soit comprise immédiatement dans le territoire de l'association, soit soumise à la procédure définie aux articles R. 422-59 à R. 422-61.* ».

Vu les courriers adressés le 19 juillet 2021 à Madame COQUIARD Yvette, Monsieur et Madame ARNOLD Michel et Colette, Monsieur ARNOLD Jacques, et Madame ARNOLD Françoise Anne Marie, propriétaires des parcelles AE 87-90-93-171-172-206 et des parcelles AH 48-51-54-73-75-76-78-80-81-84-94-98-100, les informant de la procédure d'intégration de leurs terrains au sein de l'association et leur laissant un délai de deux mois pour émettre des observations.

Vu l'absence de réponse au 19 septembre 2021 de tous ces propriétaires, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande de réintégration de terrains du Président de l'ACCA, sur la commune de GENEY.

Préserver
Transmettre
Partager



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - www.chasseurdujura.com
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

DECIDE

Article 1 Sont réintégrés au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de GENDREY les parcelles ci-dessous :

Propriétaire	Section	N° de parcelles	Superficie
COQUIARD Yvette	AE	87-90-93-171-172-206	8ha 74a 86ca
ARNOLD Michel et Colette ARNOLD Jacques ARNOLD Françoise Anne Marie	AH	48-51-54-73-75-76-78- 80-81-84-94-98-100	1ha 37a 44ca
			10 ha 12 a 30 ca

Article 2 La déclaration d'opposition en date du 05 mars 1968 par les héritiers de Monsieur ARNOLD Victor est modifiée.

Article 3 Les présentes dispositions sont applicables à compter de la publication de la décision au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de GENDREY aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du président de l'association.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

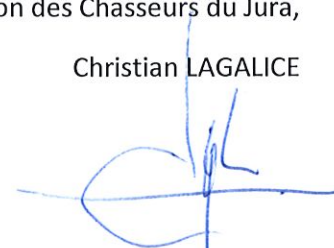
Article 5 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de GENDREY ;
- Monsieur le Maire de GENDREY ;
- Monsieur ARNOLD Jacques ;
- Madame COQUIARD Yvette
- Madame et Monsieur ARNOLD Michel et Colette
- Madame ARNOLD Françoise Anne Marie
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

À Arlay, le 12 octobre 2021

Le Président de la Fédération des Chasseurs du Jura,

Christian LAGALICE



Décision n°FDC39 2021 10 13 0032 modificative de la décision n° FDC39 2020 10 16 0046 portant agrément de

l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) La Settière (Billecul – La Favière – Nozeroy – Rix Trebief – Longcochon – La Latette)

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Vu les articles L. 422-2, L. 422-21, L. 422-24, R. 422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,

Vu le statut-type des ACCA et notamment le principe de continuité des territoires,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 04/06/21 par lequel l'ACCA de La Latette a émis un avis favorable pour fusionner avec l'AICAF de la Settière,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale de l'AICAF La Settière (Billecul – La Favière – Nozeroy – Rix Trebief – Longcochon) en date du 18 juin 2021, favorable à la fusion avec l'ACCA de La Latette.

DECIDE

Article 1 – L'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) de La Settière agréée le 16 octobre 2020 par la décision n° FDC39 2020 10 16 0046 et résultant des ACCA de Billecul – La Favière – Nozeroy – Rix Trebief – Longcochon est modifiée. L'ACCA de La Latette fusionne avec l'AICAF de La Settière. La nouvelle AICAF de la Settière constituée, conformément aux dispositions du code de l'environnement, des ACCA de Billecul – La Favière – Nozeroy – Rix Trebief – Longcochon - La Latette est agréée.

Article 2 – Le territoire de l'AICAF de La Settière (Billecul – La Favière – Nozeroy – Rix Trebief – Longcochon – La Latette) est constitué des territoires de l'AICAF de La Settière et de l'ACCA La Latette au jour de la fusion.

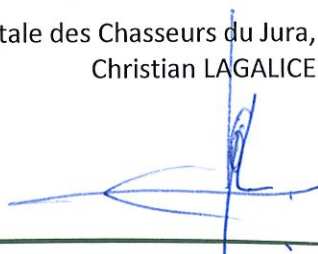
Article 3 – L'arrêté n°1035 du 1^{er} septembre 1969 portant respectivement agrément de l'ACCA de La Latette est abrogé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs.

À Arlay, le 13 octobre 2021

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs du Jura,
Christian LAGALICE



Préserver
Transmettre
Partager



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE